**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 140 (1995)

Heft: 5

**Vorwort:** Loi sur le matériel de guerre : une révision inutile et dangereuse

Autor: Pasquier, Benoît

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 24.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Sommaire

**RMS/Mai 1995** 

Editorial Pa	ages
Une révision inutile et dangereuse	3
Prospective Regards sur notre notre temps (1) J.F. Freymond	6
Dossier «Russie» Le conflit tchétchène Br F. Stoeckli	11
Entretien Avec le colonel français Jean Sassi	16
Armée 95 L'artillerie 95 peut-elle remplir sa mission? Col C. de Planta	23
RMS-Défense Vau	
	I-IV
Armement Le «Pilatus PC-12» P. Lubin	29
Débat	
A propos de notre systèr	ne
de milice Lt col P. Cudré-Mauroux	31
Armée-société	
La Garde suisse	
pontificale	35
Histoire	
Occupation française	
en Suisse (1798) Plt D. Engelberts	40
Pages «Rétro» Un texte de 1945 relu	
cinquante ans plus tard Br LE. Roulet	45
Revue des revue	S

Loi sur le matériel de guerre:

# Une révision inutile et dangereuse

Obnubilé par des considérations de politique étrangère et par des idées en vogue, le Conseil fédéral veut accroître ses pouvoirs sans égard pour l'économie et au mépris des faits.

Le Conseil fédéral, en présentant son projet de révision totale de la loi sur le matériel de guerre, a cédé à une mode, aux pressions politiques exercées par le Parti socialiste, promoteur d'une initiative populaire extrémiste visant l'interdiction d'exporter tout matériel de guerre ou biens et services pouvant s'y rapporter. Après le peu de changements formels apportés à la suite de la procédure de consultation, force est de constater, non seulement que ce proiet de révision réalise une bonne partie des exigences socialistes, mais encore que l'on retrouve dans le but de la loi les idées en effervescence au moment de la chute du mur: moindre besoin de défense, dividende de la paix, suprématie et supériorité des critères de la nouvelle politique étrangère sur tout ce qui touche au militaire ou à l'économie de notre pays.

Le Conseil fédéral propose ainsi d'étendre considérablement le champ d'application de la loi au moyen d'une définition plus large de la notion de matériel de guerre et des activités soumises au contrôle. Même si les marchandises à usages

mixtes, civil et militaire, ne semblent plus être régies par ce projet (que nous réserve la future loi sur le contrôle des biens?), il reste évident que les interdictions s'appliqueraient à un plus grand nombre d'entreprises qui, pourtant, ne produisent ni armes, ni munitions ou autres moyens de combat à effet destructeur. Le texte proposé s'appliquerait aussi à des véhicules, avions, bateaux, systèmes de surveillance, appareils de repérage ou de mesure, comme au matériel de construction de ponts, parachutes, uniformes ou tenues de protection ABC, de même qu'aux pièces détachées, aux outils ou aux machines destinées à la fabrication, au contrôle et à l'entretien des articles visés. Une part non négligeable de notre économie verrait ses activités freinées dans le domaine télécommunications, de l'optique, des moyens d'instruction, des machines-outils, des instruments de mesure, du textile ou de l'aérospatiale, avec le risque que des opérations soient transférées à l'étranger.

En outre, la soumission nouvelle des tranferts de

biens immatériels (brevets, licences) à un régime d'autorisations pose des problèmes embarrassants. Les produits concernés sont en général de haute technicité et font l'objet, au cours des années, d'innombrables modifications ou améliorations. Sans nouvelle autorisation de la Confédération, le client étranger pourrait se voir privé des développements ultérieurs apportés par le détenteur suisse du brevet de base; de même, la filiale à l'étranger d'une entreprise suisse serait considérablement gênée dans ses rapports naturels avec sa maison-mère. Ces dispositions sont de nature à décourager la recherche indigène, tant l'industrie de pointe peut souvent trouver des applications militaires.

De toute manière, ce projet attribue au Conseil fédéral d'immenses pouvoirs en matière d'exportation de matériel pouvant servir

à la guerre. Il établit la liste de ces articles et la modifie à sa guise, sans passer par le Parlement; il désigne les organes compétents pour l'octroi d'autorisations ainsi que la procédure à suivre; il statue lui-même dans la plupart des cas et fonctionne aussi comme autorité de recours. Et surtout, l'évaluation concrète de l'existence de tensions dans une région donnée serait remplacée par une appréciation générale subordonnée à la politique étrangère de la Suisse et dépendant de critères plus flous et plus nombreux qu'aujourd'hui. Les autorisations seraient donc à la merci de décisions politiques d'opportunité, par définition aléatoires. La sécurité du droit est mise à mal comme celle des affaires. Les intérêts de l'économie ont été négligés, alors que des emplois sont en jeu et que les besoins d'une défense nationale crédible sont indirectement touchés.

Enfin, la réalité de nos exportations d'armes ne justifie pas une révision totale de la loi, tant elle porte sur des montants insignifiants au regard du commerce mondial (0,58%). En fait, l'essentiel de ces exportations va à des pays industrialisés au moins aussi respectables que nous, la Suisse ne pouvant ainsi en tout cas pas être jugée coupable de fournir le tiers monde en engins de mort. De plus, la loi de 1972 a permis de préserver notre industrie d'exportation sans que des abus criants aient été constatés. L'implication de von Roll dans la livraison de cylindres à l'Iran ou le refus d'autoriser la vente de *Pilatus* au Mexique montre que la loi actuelle est appliquée avec rigueur.

Des modifications ponctuelles auraient suffi. 1

**Benoît Pasquier** 

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Repris du Service d'information des Groupements patronaux vaudois, N° 2020, 21 février 1995.